

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de la nomination à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique des psychologues, pédagogues et sociologues enseignants et en vue de la nomination à la fonction de maître de cours spéciaux des éducateurs gradués-enseignants du Lycée technique pour professions éducatives et sociales.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(27 novembre 2012)

Par dépêche du 16 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs constituant simultanément le commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Par dépêche du 21 novembre 2012, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

### Considérations générales

Le projet de règlement sous examen a pour objet, d'abord, de mettre en œuvre une disposition transitoire contenue dans l'article 12 de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales. Cette disposition fait exception au régime lui aussi exceptionnel qui avait été créé, par voie de disposition transitoire, en faveur de certains fonctionnaires et stagiaires occupés auprès de l'Institut d'études éducatives et sociales en vue de leur reprise par le Lycée nouvellement créé par la loi précitée. Le régime de l'exception générale accordait aux agents concernés – fonctionnaires des carrières du psychologue, du pédagogue et du sociologue ainsi qu'aux stagiaires-fonctionnaires – une option soumise à un délai limité à six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour se décider s'ils voulaient être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (art. 8 et 9 de la loi de 2005) ou à la fonction de maître de cours spéciaux (art. 10 de la même loi, jouant en faveur des seuls éducateurs gradués occupés en cette qualité auprès de l'Institut). S'ils faisaient fruit de l'option, ils disposaient d'un délai de trois années courant, dans le cas des fonctionnaires, à partir de leur nomination définitive, pour passer avec succès un examen spécial. L'exception spéciale est créée par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 au profit de certaines catégories d'agents de l'Etat qui se trouvaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée dans l'une des situations suivantes: congé sans

traitement, congé pour travail à mi-temps, service à temps partiel ou en détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'Etat. Elle accorde à ces agents le même droit d'option, à exercer cependant dans un délai de six mois « à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives auprès du Lycée technique ». Pour ce qui est du délai dans lequel ces agents doivent passer l'examen spécial, le texte de l'article 12 de la loi de 2005 reste muet, sauf à dire que les dispositions des articles 8 à 11 (qui définissent l'exception générale) s'appliquent à leur situation « pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles ». Or, les articles 8 à 11 prévoient que l'examen spécial doit avoir été passé avec succès dans un délai de trois ans qui court soit à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 2005, soit à partir de la nomination définitive. Pris à la lettre, le texte des articles 8 à 11 éliminerait donc les agents qui se trouvaient dans les situations mentionnées par l'article 12 (leur nomination définitive remonte à une époque antérieure au délai de trois années), alors que l'article 12 lui-même entend établir une exception en leur faveur. Pour résoudre le problème, tout en sauvegardant la seule base légale dont ils disposent, les auteurs du projet de règlement sous examen considèrent que le texte de l'article 12 implique que le délai de trois ans accordé aux agents devant bénéficier de l'exception spéciale court depuis leur réintégration dans leur fonction auprès du Lycée technique. Le Conseil d'Etat se rallie à cette façon de voir, pour deux raisons: une interprétation plus restrictive éliminerait les agents du bénéfice de la mesure que le législateur a indubitablement voulu instituer à leur égard; dans le cas des stagiaires (article 9), la loi de 2005 prévoit expressément que le délai de trois ans court à partir de la nomination définitive – solution qui montre que le souci essentiel du législateur consiste à imposer un délai uniforme assez bref (trois ans), mais que le point de départ du délai tient compte des situations particulières dans laquelle peuvent se trouver les différentes catégories d'agents.

Le projet de règlement organise ensuite l'examen spécial, la commission d'examen, les épreuves à subir par les candidats, les modalités de réussite.

## **Examen du texte**

### *Préambule*

Vu l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il échet de mentionner au dernier visa du préambule le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat suggère d'écourter le texte de cet article en remplaçant l'énumération des catégories d'agents concernés par la simple référence à l'article 12 de la loi de 2005 qui énumère limitativement ces catégories. Il propose le texte suivant:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement ... des fonctionnaires se trouvant dans l'une des situations définies par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales. »

## Article 2

L'alinéa 2 ne pose pas de condition quant à la provenance professionnelle du commissaire, ni quant au niveau des études qu'il doit avoir accomplies. Le Conseil d'Etat suggère de dire:

« La commission se compose de cinq membres, à savoir:

- a) d'un commissaire du Gouvernement, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure affectés au Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle,
- b) ... »

Quant à l'alinéa 3, non seulement celui-ci peut dans sa rédaction actuelle porter à confusion, mais en sus, il ne suit pas la formule habituellement utilisée dans les autres textes réglant la même matière. Le Conseil d'Etat demande dès lors à ce que ledit alinéa soit remplacé par le texte qui suit:

« Nul ne peut être président, membre ou secrétaire de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

Pour terminer, il est préférable de remplacer aux alinéas 2 et 4 les tirets en subdivisant les énumérations y prévues pas des lettres de la séquence a), b), c) etc., ceci afin de faciliter les éventuels renvois ultérieurs.

## Articles 3 et 4

Sans observation.

## Article 5

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de règlement sous examen devraient établir avec davantage de netteté les caractéristiques des différentes décisions à prendre par la commission d'examen. D'après le Conseil d'Etat, il faudrait distinguer entre l'échec total et l'échec partiel, ce dernier s'ouvrant sur deux possibilités, à savoir l'ajournement partiel et l'ajournement total.

Indépendamment de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter le texte dans sa version actuelle, du fait que celui-ci innove par rapport aux autres textes en la matière en y entérinant un système de compensation. Aussi insiste-t-il pour que le régime général soit respecté et propose dès lors de libeller l'article sous revue de la manière qui suit:

« **Art. 5.** A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen. »

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

L'article sous revue se borne à indiquer que les membres de la commission d'examen toucheront la même indemnité que celle fixée pour les examens de fin de stage des fonctions correspondantes de l'enseignement postprimaire. Toutefois, la loi du 10 août 2005 servant de base légale au présent projet passe sous silence toute institution d'une commission d'examen ainsi que son indemnité éventuelle. La loi précitée renvoie vers un règlement grand-ducal uniquement en ce qui concerne le programme et les modalités des examens en question. Dès lors, cet article risque, dans sa version actuelle, d'encourir la sanction de l'inapplication inscrite à l'article 95 de la Constitution.

#### Article 8

Suite à l'observation formulée au sujet du préambule, il y a également lieu de compléter l'article 8 par la mention du ministre des Finances, vu l'existence d'une fiche financière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen